

SÉCURITÉ  
SOCIALE  
INDÉPENDANTS

Artisans,  
commerçants,  
professionnels  
libéraux  
FÉVRIER 2018

# OBJECTIF ENTREPRISE 2018

PRÉPARER SON PROJET

SE LANCER DANS LA CRÉATION

CONNAÎTRE SA PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance  
Maladie**

SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance  
Retraite**

**URSSAF**

# SOMMAIRE



## PRÉPARER SON PROJET

- 05 Choisir une activité
- 06 Choisir un statut juridique
- 09 Choisir un statut fiscal
- 16 Choisir un régime de protection sociale



## SE LANCER DANS LA CRÉATION

- 15 Construire son projet
- 20 Enregistrer son activité
- 23 Déclarer ses salariés
- 24 Se protéger contre les dommages



## CONNAÎTRE SA PROTECTION SOCIALE

- 27 Les principes
- 30 Les cotisations
- 32 Vous débutez votre activité
- 38 Vous exercez votre activité en régime de croisière
- 41 Les prestations
- 45 Les cas particuliers de créateurs



## L'AUTO-ENTREPRENEUR (statut micro-entrepreneur)

- 51 Qui peut devenir auto-entrepreneur?

Informations à jour au 1<sup>er</sup> février 2018.

Les nouvelles mesures 2018 sont indiquées par le signe  ou la vignette **NOUVEAU**

Vous avez décidé de vous installer en tant qu'indépendant.

Nous avons rassemblé dans ce guide l'essentiel des informations à connaître pour vous aider à bien construire votre projet et ainsi contribuer à assurer à long terme la viabilité de votre entreprise.

Nous vous encourageons aussi à vous faire accompagner dans ce processus.

Pour concrétiser votre projet de création, vous devez faire plusieurs choix : définir la nature de votre activité, exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou en société, déterminer votre régime d'imposition. Ces choix sont ensuite enregistrés lors des formalités de création exposées dans ce guide.

Enfin, la protection sociale des indépendants est abordée avec en particulier les cas des demandeurs d'emploi, des retraités, des salariés créateurs et des auto-entrepreneurs.

 Pour leur protection sociale, les indépendants relèvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf) en remplacement du RSI. Les anciennes caisses RSI, devenues les agences de Sécurité sociale pour les indépendants, sont leurs interlocuteurs.

**Nous vous souhaitons de réussir votre projet de création d'entreprise.**

PRÉPARER  
SON  
PROJET



# CHOISIR UNE ACTIVITÉ

## EN FONCTION DE LA NATURE DE VOTRE ACTIVITÉ, VOUS SEREZ ARTISAN, COMMERÇANT OU PROFES- SIONNEL LIBÉRAL.

**L'ARTISAN** exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services avec l'aide de sa famille, d'apprentis et moins de 50 salariés.

Exemples : maçon, taxi, ambulancier, coiffeur, esthéticienne...

Certaines activités artisanales (bâtiment, coiffure, esthétique, métiers de bouche...) nécessitent une qualification professionnelle contrôlée par les chambres de métiers et de l'artisanat.

**LE COMMERÇANT** effectue des opérations commerciales à titre habituel (achat pour revente, opération d'intermédiaire, transport de marchandises...).

Exemples : restaurateur, opticien, agent immobilier...

**LE PROFESSIONNEL LIBÉRAL** exerce de manière indépendante une activité généralement civile, principalement intellectuelle, technique ou de soins dans l'intérêt du client ou du public, dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle.

Exemples : avocat, expert-comptable, notaire, architecte, vétérinaire, consultant en informatique<sup>(1)</sup>, psychologue...

### BON À SAVOIR

Le site internet [guichet-entreprises.fr](http://guichet-entreprises.fr) vous propose plus de 100 « fiches d'activités » donnant, pour les activités réglementées, les conditions et les formalités d'installation avec la possibilité  de réaliser en ligne les demandes d'autorisation. Chaque fiche permet d'accéder à tous les textes officiels de référence, les imprimés et les contacts utiles pour l'exercice de cette activité.

(1) Le domaine d'activité du consultant doit être précisé sur le formulaire de déclaration d'activité (cf. p. 21).

# CHOISIR UN STATUT JURIDIQUE

**VOTRE ACTIVITÉ PEUT S'EXERCER SOUS DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES EN FONCTION DE SA NATURE (ARTISANALE, COMMERCIALE OU LIBÉRALE).**

**Les caractéristiques des statuts juridiques et les activités compatibles**

PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	NATURE DE L'ACTIVITÉ		
		Artisanale ou commerciale	Libérale	
			Professions juridiques et judiciaires Professions de santé	Autres professions (agent général d'assurance, conseil...)
Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises</li> <li>• Un seul responsable</li> <li>• Aucun apport de capital</li> <li>• Pas de séparation entre le patrimoine privé et celui de l'entreprise</li> </ul>	OUI	OUI	OUI
Auto-entrepreneur (EIRL ou EURL <sup>(1)</sup> auto-entrepreneur) statut micro-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bases de l'entreprise individuelle ou EIRL ou EURL avec des formalités simplifiées</li> </ul>	OUI	NON	OUI <sup>(3)</sup>
EIRL <sup>(2)</sup> (entrepreneur individuel à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bases de l'entreprise individuelle excepté : séparation entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé, par une « déclaration d'affectation »</li> </ul>	OUI	OUI	OUI



(1) Uniquement quand l'associé unique est une personne physique artisan ou commerçant avec imposition à l'IR (cf. p. 10).

(2) Pour plus d'informations, consultez le site : [eirl.fr](http://eirl.fr) avec simulateur et aide au choix du statut juridique.

(3) Uniquement les activités relevant de la Cipav pour l'assurance vieillesse.

(4) Uniquement en SELURL (Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée).

PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	NATURE DE L'ACTIVITÉ		
		Artisanale ou commerciale	Libérale	
			Professions juridiques et judiciaires Professions de santé	Autres professions (agent général d'assurance, conseil...)
<b>EURL</b> (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un seul associé</li> <li>• Capital librement fixé</li> <li>• Responsabilité du chef d'entreprise limitée aux apports dans le capital</li> </ul>	OUI	OUI <sup>(4)</sup>	OUI
<b>SARL</b> (société à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 2 associés</li> <li>• Capital librement fixé</li> <li>• Responsabilité des associés limitée aux apports dans le capital</li> </ul>	OUI	NON sauf pharmaciens et biologistes	OUI
<b>SELARL</b> (société d'exercice libéral à responsabilité limitée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identiques à celles de la SARL, mais forme réservée aux professions libérales réglementées</li> </ul>	NON	OUI	OUI sauf agents généraux d'assurance professions non réglementées
<b>SNC</b> (société en nom collectif)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 2 associés</li> <li>• Tous les associés ont la qualité de commerçant</li> <li>• Aucun capital minimum</li> <li>• Responsabilité solidaire et indéfinie des associés vis-à-vis des dettes de la société</li> </ul>	OUI	NON sauf pharmaciens	OUI sauf si l'activité est incompatible avec l'exercice d'une profession commerciale
<b>SCP</b> (société civile professionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservée aux professions libérales réglementées</li> <li>• Plusieurs associés</li> <li>• Aucun capital minimum</li> <li>• Responsabilité solidaire et indéfinie des associés vis-à-vis des dettes de la société</li> </ul>	NON	OUI sauf orthophonistes, orthoptistes, pharmaciens, sages-femmes, pédicures, podologues	OUI sauf agents généraux d'assurances, experts-comptables, diététiciens, psychologues, professions non réglementées

Une aide au choix du statut juridique est accessible sur le site [afecreation.fr](http://afecreation.fr) > **Créateur > Boîte à outils > Outils interactifs.**

### BON À SAVOIR

En tant qu'entrepreneur individuel, votre habitation principale est automatiquement protégée car elle est insaisissable en cas de dettes professionnelles.  
 Vous êtes entrepreneur individuel et marié : en fonction des biens du couple et des risques financiers liés à votre activité, contactez un notaire pour savoir si votre régime matrimonial est adapté à votre situation.

Le montant du capital doit être cohérent avec les besoins financiers de votre société (même si aucun montant minimum n'est exigé). En effet, son montant est un critère important de votre plan de financement, en particulier en cas de demande de prêt bancaire.

Une SARL ou SELARL comprend des gérants majoritaires (+ de 50 % du capital) et minoritaires (50 % ou - de 50 % du capital) : n'optez pas pour le statut de gérant minoritaire en confiant des parts à des prête-noms. En cas de conflit, de divorce ou de décès, vous risquez de ne plus avoir le contrôle des décisions importantes pour la société.

### Les frais de constitution et de structure

→ Vous créez votre activité sous forme d'**entreprise individuelle** (simple ou à responsabilité limitée, auto-entrepreneur) : **vos coûts de constitution sont réduits au minimum**. Suivant votre activité, vous devez régler les frais de création (immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, frais du stage obligatoire pour les artisans, déclaration au CFE, frais d'affectation pour l'EIRL<sup>(1)</sup>). En cas d'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, des droits d'enregistrement<sup>(2)</sup> et des frais de publicité<sup>(2)</sup> doivent également être réglés.

Si vous voulez exercer une profession libérale réglementée, vous aurez à régler les frais d'inscription à un ordre professionnel et/ou d'agrément par l'autorité publique.

Après la création de votre entreprise, vous n'avez aucun frais de structure à supporter.

→ Vous créez votre activité sous la forme d'une **société**. En plus des frais indiqués pour l'entreprise individuelle, vous aurez à régler au moment de la création, les frais liés à la rédaction des statuts, aux droits d'enregistrements (apport de fonds de commerce, acquisition de parts sociales d'une autre société) et des frais de publicité<sup>(2)</sup>.

Au cours de la vie de votre entreprise, vous aurez à assumer notamment les frais de rédaction des actes (procès-verbal de l'assemblée générale des associés, modification du montant du capital) et de dépôt des comptes de la société au greffe du tribunal de commerce.

Vous devez tenir compte de ces frais dans la réalisation de vos plans de financement et de trésorerie.

(1) Les auto-entrepreneurs bénéficient de mesures particulières (cf. p. 51).

(2) Avis à publier dans un journal d'annonces légales.



# CHOISIR UN STATUT FISCAL

**À CHAQUE FORME JURIDIQUE D'ENTREPRISE CORRESPOND UN RÉGIME FISCAL, IMPÔT SUR LE REVENU (IR) OU IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS), AVEC UNE POSSIBILITÉ D'OPTION DANS CERTAINS CAS.**

Forme juridique de l'entreprise	Régime fiscal dont relève l'entreprise sauf option contraire	Régime fiscal pour lequel peut opter l'entreprise
Entreprise individuelle auto-entrepreneur (Statut micro-entrepreneur) EIRL ou EURL auto-entrepreneur	IR	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés
EIRL	IR	IS Option irrévocable
EURL	IR	IS Option irrévocable
SARL - SELARL	IS	IR <sup>(1)</sup>
SNC	IR	IS Option irrévocable
SCP	IR	IS Option irrévocable

Pour plus d'informations sur le choix du statut fiscal, les formalités et la TVA, consultez :

- > le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) > **Professionnel** > **Créer mon entreprise** ;
- > le service des impôts des entreprises sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) > **Professionnel** > **Contact**.

(1) Sous certaines conditions, notamment : option au cours des 5 premières années d'exercice, chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros, moins de 50 salariés.

## Quelles sont les implications ?

- **Quand votre entreprise est soumise à l'IR**, vos revenus professionnels sont constitués par les bénéfices de l'entreprise, charges déduites (ou en cas d'exercice en société, par votre quote-part des bénéfices) :
- ils servent de base au calcul de vos charges sociales personnelles (cependant les exonérations exclues de l'assiette fiscale sont réintégrées dans le calcul des charges sociales);
  - ils sont soumis à l'IR à votre nom, même s'ils sont réinvestis dans votre entreprise;
  - ils sont majorés de 25 %<sup>(1)</sup>, sauf cas ci-dessous (cette majoration ne s'applique pas au calcul des charges sociales);
  - vos revenus ainsi que ceux des membres de votre foyer fiscal sont soumis au taux d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu;
  - le déficit de votre entreprise est déductible des revenus de votre foyer fiscal.

*(Pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur cf. p. 51)*

- **Quand votre entreprise est soumise à l'IS**, il faut distinguer votre rémunération de chef d'entreprise et les bénéfices de l'entreprise :
- votre rémunération est soumise à l'IR (elle est déductible des bénéfices de l'entreprise). Cette rémunération (hors abattement pour frais professionnels forfaitaires de 10 %) sert de base au calcul de vos charges sociales personnelles;
  - les bénéfices de l'entreprise sont soumis à l'IS puis distribués aux associés sous forme de dividendes<sup>(2)</sup> (avec des prélèvements sociaux de **N** 17,20 %) et soumis à l'IR soit au taux forfaitaire de **N** 12,80 %, soit au taux d'imposition du foyer fiscal, avec un abattement fiscal de 40 % et/ou réinvestis dans l'entreprise;
  - le déficit de votre entreprise est déductible des bénéfices des exercices suivants.

En fonction de ces règles, il s'agit pour vous de faire une estimation de vos revenus, des bénéfices de l'entreprise et de comparer les taux moyens d'imposition dans chacun des cas.

(1) Cette majoration s'applique en cas d'option pour un régime réel d'imposition (cf. p. 12).

(2) La part des dividendes supérieure à 10 % du capital détenu par l'assuré ou 10 % du patrimoine affecté (pour les EIRL) est prise en compte dans le calcul des cotisations sociales personnelles du chef d'entreprise (sans application des prélèvements sociaux de 17,20 %).

Si vous exercez votre activité en étant soumis à l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société) sous un régime réel d'imposition, l'adhésion à un centre de gestion agréé<sup>(3)</sup> (artisan ou commerçant), à une association agréée<sup>(3)</sup> (profession libérale) ou le recours à un professionnel de l'expertise comptable conventionné, vous permet de bénéficier des principaux avantages suivants :

- ▶ non-majoration de 25 % des revenus professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- ▶ déduction intégrale, des BIC ou BNC, du salaire du conjoint marié sous le régime de la communauté de biens ;
- ▶ réduction d'impôts de 915 € pour les frais (limités à 2/3 du montant) de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme agréé (à condition que le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites des régimes micro-BIC et micro-BNC cf. p. 12 et 13).

## BON À SAVOIR

Il existe deux taux de l'impôt sur les sociétés :

- taux réduit à 15 % dans la limite d'un bénéfice de 38 120 €
- taux à 28 % pour les bénéfices compris entre 38 120 € et 500 000 € ;
- taux normal à 33,33 % pour les bénéfices supérieurs à 500 000 € et sur l'intégralité des bénéfices pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 630 000 €.

pour les sociétés dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 7 630 000 € ;

## Comment choisir le régime d'imposition ?

Suivant la nature de votre activité (artisanale, commerciale ou libérale), vos revenus relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC). En fonction du statut juridique de votre entreprise et de l'importance du chiffre d'affaires, vous pouvez choisir un régime d'imposition, réel ou forfaitaire. L'application ou non de la TVA dépend également de l'importance du chiffre d'affaires et du régime d'imposition auquel vous êtes soumis pour vos revenus professionnels.

## VOTRE ACTIVITÉ RELÈVE DE LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

Vous exercez une des activités suivantes :

- ▶ commerciale (commerce, hôtel...) ou artisanale, sous forme individuelle ou en société,
- ▶ libérale, sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

(3) Liste sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) > Professionnel > Contact > Vos correspondants spécialisés.

## Il existe 2 régimes d'imposition avec des règles différentes :

### ➔ le régime micro-fiscal/micro-BIC (réservé aux entreprises individuelles)<sup>(1)</sup> :

- imposition sur le bénéfice, calculé par application sur le chiffre d'affaires<sup>(2)</sup> annuel d'un abattement forfaitaire, représentatif des charges, de 71 % (achat/revente) ou 50 % (prestations de services) qui prend en compte les cotisations sociales du chef d'entreprise;
- pas de déficit possible, pas de déduction de charges réelles ni d'amortissement de matériel;
- TVA : dispense de déclaration et de paiement de la TVA (si l'entreprise ne dépasse pas les seuils de la franchise en base de TVA); en contrepartie, l'entreprise ne peut pas la récupérer sur ses achats.

### • ATTENTION :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les nouveaux entrepreneurs qui ont choisi le régime micro-fiscal deviennent automatiquement des auto-entrepreneurs (cf. p. 51) sauf les professions libérales qui ne relèvent pas de la Cipav pour l'assurance vieillesse. Cependant, l'auto-entrepreneur peut opter pour « le régime classique » avec le paiement des cotisations minimales (cf. p. 40).

### ➔ le régime du réel (simplifié ou normal):

- imposition sur le bénéfice net, déterminé par la différence entre le produit des recettes et le montant des charges sur un exercice;
- paiement de la TVA dont le montant est égal au produit de la TVA encaissé, diminué du montant de la TVA payé sur les biens et services acquis pour les besoins de l'entreprise;
- dispense de TVA possible si le chiffre d'affaires ne dépasse pas les seuils de la franchise en base de TVA.

Montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes (situation en 2018)				
Forme juridique de l'entreprise	Prestations de services	De 0 à 70 000 €	Compris entre 70 000 € et 238 000 €	Supérieur à 238 000 €
	Ventes	De 0 à 170 000 €	Compris entre 170 000 € et 789 000 €	Supérieur à 789 000 €
Entreprise individuelle et EIRL et EURL à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime micro-BIC</li> <li>• Dispense de la TVA<sup>(3)</sup></li> </ul> Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel simplifié ou réel normal (bénéfice)</li> <li>• Paiement de la TVA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA)<sup>(4)</sup></li> </ul> Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel normal (bénéfice et TVA)</li> <li>• Mini-réel (TVA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime du réel normal (bénéfice et TVA)</li> </ul>	
SARL - SNC à l'IR OU à l'IS EIRL - EURL - SELARL - SCP à l'IS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime du réel simplifié (bénéfice)</li> <li>• Dispense de TVA<sup>(3)</sup></li> </ul> Options possibles <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel normal (bénéfice)</li> <li>• Paiement de la TVA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime du réel simplifié (bénéfice et TVA)<sup>(4)</sup></li> </ul> Options possibles <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel normal</li> <li>• Mini-réel (TVA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime du réel normal (bénéfice et TVA)</li> </ul>	

(1) Également possible pour les EURL, sous conditions.

(2) Correspond au montant HT des marchandises, produits fabriqués et prestations de services vendus.

(3)  Application de la TVA, au-delà de 35 200 € ou 91 000 €, ou en cas de dépassement deux années consécutives des seuils de 33 200 € ou 82 800 €.

(4) Pour la TVA, le régime simplifié est applicable dès 33 200 € ou 82 200 €.

## VOTRE ACTIVITÉ EST IMPOSÉE DANS LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

Vous exercez une **activité libérale** (médecin, vétérinaire, architecte, expert-comptable, notaire, avocat, conseil...) en entreprise individuelle ou en société, **soumise à l'impôt sur le revenu**.

Il existe 2 régimes d'imposition avec des règles différentes :

### → le régime micro-BNC/spécial BNC :

- imposition sur le bénéfice, calculé par application sur les recettes<sup>(1)</sup> annuelles d'un abattement forfaitaire, représentatif des charges, de 34 % qui prend en compte les cotisations sociales du chef d'entreprise ;
- pas de déficit possible, pas de déduction de charges réelles ni d'amortissement de matériel ;
- TVA : dispense de déclaration et de paiement de la TVA (si l'entreprise ne dépasse pas le seuil de la franchise en base de TVA) ; en contrepartie, l'entreprise ne peut pas la récupérer sur ses achats.

### → le régime de la déclaration contrôlée :

- imposition sur le bénéfice net, déterminé par la différence entre le produit des recettes et le montant des charges sur un exercice ;
- paiement de la TVA dont le montant est égal au produit de la TVA encaissé, diminué du montant de la TVA payé sur les biens et services acquis pour les besoins de l'entreprise ;
- dispense de TVA possible si le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil de la franchise en base de TVA.

Forme juridique de l'entreprise	Montant des recettes annuelles HT (situation en 2018)	
	De 0 à 70 000 €	Supérieur à 70 000 €
Entreprise individuelle EIRL à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime micro BNC/spécial BNC</li> <li>• Dispense de la TVA<sup>(2)</sup></li> </ul> Options possibles <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de la déclaration contrôlée</li> <li>• Paiement de la TVA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de la déclaration contrôlée</li> <li>• Réel simplifié (TVA) (dès 33 200 €)</li> </ul> Option possible <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel normal (TVA)</li> </ul>
EURL - SARL - SELARL - SNC SCP à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de la déclaration contrôlée</li> <li>• Dispense de TVA<sup>(2)</sup></li> </ul> Option possible <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement de la TVA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de la déclaration contrôlée</li> <li>• Réel simplifié (TVA) (dès 33 200 €)</li> </ul> Option possible <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réel normal (TVA)</li> </ul>

(1) Sommes d'argent encaissées suite à la facturation d'une prestation.

(2)  Application de la TVA, au-delà de 35 200 €, ou en cas de dépassement deux années consécutives du seuil de 33 200 €.

## Quelles sont les obligations comptables et déclaratives ?

En fonction du régime d'imposition choisi, les obligations comptables et fiscales (déclaratives) sont plus ou moins nombreuses.

- Si vous exercez votre activité **sous le régime micro-fiscal**, vos obligations sont réduites au minimum :
  - **en cours d'année**, tenue d'un livre-journal des recettes et d'un registre des achats ;
  - **en fin d'année**, aucune obligation comptable ;
  - **factures** portant la mention « TVA non applicable article 293 B du CGI » (Code Général des Impôts)<sup>(1)</sup> ;
  - **déclaration de revenus** : report du chiffre d'affaires et des plus ou moins-values sur la déclaration fiscale n° 2042C PRO.
- Si vous exercez votre activité **sous le régime du réel** (simplifié ou normal) ou de la **déclaration contrôlée**, vos obligations sont plus importantes :
  - **en cours d'année**, tenue d'une comptabilité complète (livre journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel), plus réduite pour la déclaration contrôlée ;
  - **en fin d'année**, établissement des comptes annuels ;
  - **factures** incluant la TVA ;
  - **déclarations des bénéficiaires et de la TVA.**

Vous pouvez également être soumis à la **cotisation foncière des entreprises** (CFE) calculée sur la valeur locative des lieux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle (Déclaration initiale à effectuer sur l'imprimé 1447 C-SD). Son taux varie suivant les communes avec un montant minimal (applicable en cas d'activité au domicile personnel). La première année d'activité, la cotisation n'est pas due. La 2<sup>e</sup> année, sa base de calcul est réduite de 50 %. **L'avis d'imposition est transmis uniquement en ligne** (voir ci-dessous). Pour tout renseignement sur cette cotisation, vous devez vous adresser au service des impôts des entreprises.

**N** En 2019, une exonération de la CFE minimum sera appliquée en cas de chiffre d'affaires 2018 inférieur à 5 000 €.

### BON À SAVOIR

Vous devez créer votre « espace professionnel » sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour consulter vos avis d'imposition, déclarer vos bénéficiaires et payer vos impôts et taxes en ligne, contacter l'administration fiscale ou demander une assistance.

**Les téléprocédures<sup>(2)</sup> (déclaration et paiement) sont obligatoires pour l'impôt sur les sociétés, la CFE (cf. ci-dessus) et la TVA.**

(1) Pour l'application de la TVA cf. p. 12 note 3 et cf. p. 13 note 2.

(2) Déclaration obligatoire en ligne pour les BIC - IR et BNC au régime du réel.



# CHOISIR UN RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

**VOTRE RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DÉPEND DU STATUT JURIDIQUE DE VOTRE ENTREPRISE ET DE VOTRE STATUT AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE.**

Statut juridique de l'entreprise	Protection sociale du créateur	
	Indépendant	Salarié
Entreprise individuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrepreneur</li> <li>• Auto-entrepreneur<sup>(1)</sup> (micro-entrepreneur)</li> </ul>	
EIRL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrepreneur</li> <li>• Auto-entrepreneur<sup>(1)</sup> (micro-entrepreneur)</li> </ul>	
EURL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérant associé unique</li> <li>• Associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL</li> <li>• Auto-entrepreneur<sup>(2)</sup> gérant associé unique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérant non associé rémunéré</li> </ul>
SARL - SELARL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérant majoritaire ou gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire</li> <li>• Associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré ou gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire</li> <li>• Associé minoritaire rémunéré</li> </ul>
SNC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les associés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérant non associé rémunéré</li> </ul>
SCP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associés non salariés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associé titulaire d'un contrat de travail</li> </ul>

(1) Pour les professions libérales, les dispositions relatives aux auto-entrepreneurs (cf. p. 51) sont réservées aux professions libérales réglementées relevant de la Cipav pour l'assurance vieillesse ou aux professions libérales non réglementées relevant de la Sécurité sociale pour les indépendants.

(2) Uniquement pour les artisans et commerçants.

SE LANCER  
DANS LA  
CRÉATION

# CONSTRUIRE SON PROJET

**Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal ainsi que votre régime de protection sociale, vous devez maintenant vérifier la viabilité de votre projet et trouver si nécessaire des financements.**

→ Il est très important de prévoir un **accompagnement** dans vos démarches durant les premières années de création de votre entreprise, si vous voulez que votre entreprise passe le cap de la 3<sup>e</sup> année d'activité.

**N** Le droit à l'accompagnement à la création d'entreprise va être intégré dans le compte personnel de formation inclus dans le compte personnel d'activité des salariés (CPA)<sup>(1)</sup>.

→ Il est aussi utile de procéder à **une étude de marché** pour mieux connaître :

- le secteur d'activité de votre future entreprise et le chiffre d'affaires moyen des entreprises concernées;
- la zone géographique où vous pensez vous installer, les caractéristiques de sa population, le nombre d'établissements exerçant la même activité.

L'Insee propose également un outil gratuit d'aide au diagnostic d'implantation locale (Odil), sur le site [creation-entreprise.insee.fr](http://creation-entreprise.insee.fr).

Les chambres de commerce et d'industrie<sup>(2)</sup> et les chambres de métiers et de l'artisanat peuvent vous aider à réaliser votre étude de marché et vos prévisions financières.

→ Il est également nécessaire d'effectuer **des prévisions financières** (que vous pourrez mieux déterminer grâce à l'étude de marché) et d'établir :

- un **plan de financement** en trouvant un équilibre entre les besoins et les ressources financières;
- un **calcul du seuil de rentabilité** indiquant le montant du chiffre d'affaires à réaliser pour couvrir les charges et dégager un bénéfice;
- un **compte de résultat prévisionnel** permettant de déterminer les bénéfices ou les pertes;
- un **plan de trésorerie**, en prévoyant mois par mois les dépenses et les recettes. Pour obtenir des informations complémentaires et des modèles de tableaux de financement prévisionnel, consultez les sites [lesclesdelabanque.fr](http://lesclesdelabanque.fr) > **Entrepreneurs** et avec [lespme.fr](http://lespme.fr).

(1) Accès sur le site [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr). **N** accessible aux indépendants à partir de 2018.

(2) **N** En ligne, pour l'aide à l'implantation sur [cciwebstore.fr](http://cciwebstore.fr)

Les sites [transition-numerique.fr](http://transition-numerique.fr), [netpublic.fr](http://netpublic.fr) et  [reussir-en.fr](http://reussir-en.fr) vous donnent des informations sur l'intégration du numérique dans votre entreprise.

Le site [sup-numerique.gouv.fr](http://sup-numerique.gouv.fr) vous permet d'accéder gratuitement à des formations en ligne sur l'entreprise.

Vous trouverez des outils gratuits pour vous aider à monter votre projet sur les sites internet :

[afecreation.fr](http://afecreation.fr) > [Créateur, emploi-store.fr](http://createur.emploi-store.fr) > [Créer une entreprise](http://creer-une-entreprise.com)  
et [business-builder.cci.fr](http://business-builder.cci.fr).

Un expert-comptable, un notaire ou un avocat peut vous apporter une aide. Sur les sites internet des ordres, vous trouverez la liste des professionnels de votre région:

> pour les experts-comptables > [experts-comptables.fr](http://experts-comptables.fr)

> pour les avocats > [avocats.fr](http://avocats.fr)

> pour les notaires > [notaires.fr](http://notaires.fr)

Il existe aussi un certain nombre de structures et de réseaux spécialisés dans la création d'entreprise qui pourront vous aider<sup>(1)</sup>.

Type d'activité concernée	Principaux réseaux	Site internet
ARTISANALE	Chambre de métiers et de l'artisanat	<a href="http://artisanat.fr">artisanat.fr</a>
COMMERCIALE	Chambre de commerce et d'industrie	<a href="http://cci.fr">cci.fr</a>
LIBÉRALE	Office national ou régional de l'information, de formation et de formalités des professions libérales Oniff-PL/Oriff-PL	<a href="http://oniffpl.fr">oniffpl.fr</a>
TOUTE CATÉGORIE	Agence France Entrepreneur - AFE (ex ACPE)	<a href="http://afecreation.fr">afecreation.fr</a>
	Pôle emploi	<a href="http://pole-emploi.fr">pole-emploi.fr</a>
	Agence pour l'emploi des cadres - Apec	<a href="http://apec.fr">apec.fr</a>
	Pépinières d'entreprises	<a href="http://pepinieres-elan.fr">pepinieres-elan.fr</a>
	BGE - Boutiques de gestion	<a href="http://bge.asso.fr">bge.asso.fr</a>
	Initiative France	<a href="http://initiative-france.fr">initiative-france.fr</a>
	Entente des générations pour l'emploi	<a href="http://egee.asso.fr">egee.asso.fr</a>
	Réseau entreprendre	<a href="http://reseau-entreprendre.org">reseau-entreprendre.org</a>

(1) Liste personnalisée sur [afecreation.fr](http://afecreation.fr) > [Créateur - Qui peut vous aider?](http://createur-qui-peut-vous-aider.fr)

Si vous avez besoin de financements pour créer votre entreprise, vous pouvez consulter votre banque ou vous renseigner auprès de la préfecture de votre département, la Direction régionale des entreprises (Direccte - [direccte.gouv.fr](https://www.direccte.gouv.fr)) ou le conseil régional qui peut accorder des garanties de prêt ou des primes à la création d'entreprise.

Il existe aussi des structures spécialisées si vous disposez de faibles moyens financiers : Association pour le droit à l'initiative économique - Adie > [adie.org](https://www.adie.org)

> Initiative France > [initiative-france.fr](https://www.initiative-france.fr)

> Bpifrance > [bpifrance.fr](https://www.bpifrance.fr)<sup>(1)</sup> (également pour des financements plus importants).

Pour obtenir des informations sur les aides publiques aux entreprises suivant la situation géographique, consultez les sites : [aides-entreprises.fr](https://www.aides-entreprises.fr) et [les-aides.fr](https://www.les-aides.fr).

(1) Formations gratuites en ligne sur [bpifrance-universite.fr](https://www.bpifrance-universite.fr).



# ENREGISTRER SON ACTIVITÉ

**CETTE FORMALITÉ EST RÉALISÉE AU CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (CFE) COMPÉTENT SUIVANT VOTRE ACTIVITÉ ET LE LIEU DU SIÈGE DE VOTRE ENTREPRISE.**

Nature de l'activité	CFE compétent
Artisanale (entreprise individuelle ou société avec moins de 50 salariés)	Chambre de métiers et de l'artisanat <a href="http://cfe-metiers.com">cfe-metiers.com</a>
Commerciale ou industrielle (entreprise individuelle ou société) Libérale (société sauf SELARL et SCP)	Chambre de commerce et d'industrie <a href="http://cfenet.cci.fr">cfenet.cci.fr</a>
Agent commercial - Pharmacien Libérale (SELARL et SCP)	Greffe du tribunal de commerce <a href="http://greffes-formalites.fr">greffes-formalites.fr</a>
Professions libérales (entreprise individuelle)	Urssaf ou CGSS (DOM) <a href="http://cfe.urssaf.fr">cfe.urssaf.fr</a>

## Quelles sont les formalités ?

Vous pouvez accomplir l'ensemble des formalités de création directement sur le site officiel [guichet-entreprises.fr](http://guichet-entreprises.fr)<sup>(1)</sup> ou sur les sites des CFE.

Pour les auto-entrepreneurs, un autre dispositif est proposé pour les formalités de création cf. p. 51.

Si vous êtes de nationalité étrangère (non ressortissant de l'Union européenne), vous devez remplir certaines formalités pour avoir le droit d'exercer une activité indépendante en France. Renseignez-vous auprès de la préfecture de votre département ou consultez le site [service-public-pro.fr](http://service-public-pro.fr) > **Création** > **Formalités**

Pour obtenir des informations, consultez les sites :

- > sur la constitution du dossier CFE : [afcreation.fr](http://afcreation.fr) > **Créateur** > **Boîte à outils** > **Outils interactifs** ;
- > sur la reprise d'une entreprise: [afcreation.fr](http://afcreation.fr) > **Repreneur, prediagentreprise.fr, transentreprise.com** ;
- > pour la création ou la reprise d'une entreprise artisanale : [bnoa.fr](http://bnoa.fr).

(1) Les demandes d'autorisations nécessaires suivant l'activité peuvent également être effectuées sur ce site.

## IMPORTANT !

Dans le cadre de cette formalité, vous devez faire en particulier les choix et déclarations suivants :

- déclaration activité principale - activité secondaire;
- choix du statut du conjoint (cf. p. 44);
- déclaration demande Accre (cf. p. 45);
- choix de l'organisme conventionné pour l'assurance maladie (cf. p. 28);
- déclaration des ayants droit pour l'assurance maladie;
- choix du régime d'imposition et du régime de la TVA (cf. p. 11);
- attestation de qualification professionnelle pour certains artisans (Cerfa 14077\*02).

L'imprimé de « déclaration de création d'une entreprise »<sup>(1)</sup> (Cerfa 11676\*08) constitue une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Il est transmis aux services fiscaux, aux organismes de Sécurité sociale, à l'Insee et à l'inspection du travail (si vous avez des salariés). Il constitue une déclaration de début d'activité auprès de ces organismes et le point de départ des obligations sociales, fiscales et comptables.

Cette formalité vous permet d'obtenir :

- un extrait K ou K bis (attestation d'immatriculation au RCS) pour les entreprises commerciales;
- un extrait D1 (attestation de l'immatriculation au RM)<sup>(2)</sup> pour les entreprises artisanales;
- un numéro de TVA intra-communautaire attribué par les services fiscaux;
- un numéro Siret<sup>(3)</sup> et un code d'activité APE<sup>(4)</sup> attribués par l'Insee.

Vous devrez adhérer aux institutions de retraite complémentaire Arrco et Agirc pour vos futurs employés et cadres (même si vous n'avez pas l'intention d'embaucher). Pour plus d'informations, consultez le site [retraite-entreprises.agirc-arrco.fr](http://retraite-entreprises.agirc-arrco.fr). Vous devez aussi créer votre compte professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (cf. p. 14).

**Cet imprimé doit être rempli avec soin. La qualité des informations contribue au bon déroulement de la procédure d'immatriculation.**

(1) Pour une activité libérale: imprimé Cerfa 11768\*05; pour une constitution de société: imprimé Cerfa 11680\*03 ou 13959\*04 complété par l'intercalaire TNS (volet social) Cerfa 11686\*03.

(2) Le stage préalable à l'installation doit être effectué par les artisans (y compris les auto-entrepreneurs).

(3) Le Siret se compose du numéro d'identification de l'entreprise (Siren) et du numéro de l'établissement (Nic).

(4) Suivant la nomenclature d'activité française (Naf) à consulter sur le site [recherche-naf.insee.fr](http://recherche-naf.insee.fr).

## BON À SAVOIR

Si vous avez plusieurs activités (ex. commerciale et libérale), précisez bien votre activité principale dans le formulaire. Elle détermine notamment le régime de protection sociale qui va gérer votre assurance vieillesse.

**Si vous restez simultanément salarié ou retraité, n'oubliez pas de cocher la case correspondante dans le cadre « Déclaration sociale » de l'imprimé ou l'intercalaire TNS.**

Avant d'immatriculer votre entreprise, vérifiez que la dénomination que vous avez choisie est disponible, en effectuant une recherche d'antériorité sur le nom prévu pour la société (sur le site [infogreffe.fr](http://infogreffe.fr)) ou la marque ([inpi.fr](http://inpi.fr) > **Services et prestations**) dans les mêmes classes d'activités ou de produits que ceux de votre entreprise. Dans certains cas, des recherches approfondies ou le recours à un conseiller en propriété industrielle peuvent être nécessaires. Vous pouvez ensuite enregistrer le nom de votre entreprise au moment de son immatriculation et la marque sur le site internet de l'INPI (procédure payante).

# DÉCLARER SES SALARIÉS

**Dans les 8 jours précédant l'embauche, vous devez déclarer vos salariés en utilisant la « déclaration préalable à l'embauche » (DPAE) qui vous permet d'effectuer auprès de l'Urssaf toutes les formalités liées à cette procédure.**

Vous devez remplir cet imprimé :

- > sous forme dématérialisée, sur le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr)
- ou
- > sous forme papier (Cerfa 14738\*01), en le renvoyant à l'Urssaf du lieu d'activité.

Vous devez déclarer les salaires versés et payer les charges sociales correspondantes (Urssaf, retraite complémentaire, prévoyance...).

L'ensemble des déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale doit obligatoirement être réalisé avec la déclaration sociale nominative (DSN) via le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr). Pour plus d'informations, consultez le site [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr).

En fonction de la nature et du lieu d'exercice de vos activités, de l'âge ou du statut des personnes que vous embauchez, vous pouvez bénéficier d'exonérations de charges sociales ou d'aides financières de l'État.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, vous devez aussi mettre en place et financer en partie une **assurance complémentaire de santé collective** pour vos salariés.

## BON À SAVOIR

Si vous avez moins de 20 salariés, vous pouvez utiliser gratuitement le titre emploi service entreprise (Tese). Cette offre de service sur internet vous simplifie toutes les formalités sociales liées à l'emploi : déclaration d'embauche, contrat de travail, bulletin de paie, paiement des charges sociales et déclaration annuelle. Le centre Tese effectue la DSN pour le compte de ses adhérents. Consultez le site [letese.urssaf.fr](http://letese.urssaf.fr) ou appelez le

0 810 123 873 Service 0,05 € / min • prix appel

Pour plus d'informations, consultez les sites internet :

- > [urssaf.fr](http://urssaf.fr) > **Estimateurs** (simulation du calcul des cotisations sociales pour un premier salarié);
- > [service-public-pro.fr](http://service-public-pro.fr) > **Ressources humaines**.

# SE PROTÉGER CONTRE LES DOMMAGES

**En tant que chef d'entreprise, vous devez penser à assurer vos activités ainsi que vos biens professionnels et ceux de vos clients, si vous ne voulez pas subir les conséquences financières qui peuvent découler d'un dommage.**

**Il existe 3 grands types d'assurance :**

- l'assurance responsabilité civile du chef d'entreprise et de ses salariés qui couvre les dommages matériels et corporels. À ce titre, l'assurance de garantie décennale/dommages ouvrage doit obligatoirement être souscrite pour les activités liées à la construction<sup>(1)</sup>.  
Les professions libérales réglementées doivent également souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle;
- l'assurance des biens professionnels du chef d'entreprise (locaux, matériel, marchandises);
- l'assurance perte d'exploitation en cas de sinistre.

Si vous exercez votre activité dans  **votre domicile personnel**, une extension de votre contrat d'assurance habitation ou la souscription d'un contrat spécifique peut être nécessaire.

## BON À SAVOIR

Tous les artisans (y compris auto-entrepreneurs) exerçant une activité pour laquelle l'assurance professionnelle est obligatoire, doivent mentionner sur leurs devis et factures les coordonnées de l'assureur ainsi que la couverture géographique de leur contrat.

Pour plus d'informations, consultez :

- > les fiches d'activité sur [guichet-entreprises.fr](http://guichet-entreprises.fr), pour connaître les assurances obligatoires en fonction de l'activité professionnelle;
- > le site de la fédération française de l'assurance : [ffa-assurance.fr](http://ffa-assurance.fr) > **Infos assurés Professionnels.**

(1) En cas de difficultés pour s'assurer, consultez le bureau central de tarification [bureaucentraldetarification.com.fr](http://bureaucentraldetarification.com.fr).



CONNAÎTRE  
SA  
PROTECTION  
SOCIALE

# LES PRINCIPES NOUVELLE ORGANISATION

**N** Pour leur protection sociale, les indépendants relèvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf) en remplacement du RSI. Les anciennes caisses RSI, devenues les agences de Sécurité sociale pour les indépendants, sont leurs interlocuteurs.

Les professionnels libéraux exerçant une activité non réglementée vont rentrer par étapes dans ce régime pour toute leur protection sociale (maladie, retraite) suivant ce calendrier :

- > à partir de 2018, pour tous les nouveaux auto-entrepreneurs (cf. p. 51) ;
- > à partir de 2019, pour tous les types de nouveaux créateurs (auto-entrepreneurs et au régime fiscal du réel cf. p. 13).

Si vous exercez une profession libérale réglementée, vous n'êtes pas concerné par cette réforme. Vous relevez toujours pour votre retraite d'une caisse spécifique.

**C'est le lieu d'activité de votre entreprise qui détermine votre rattachement au régime français de Sécurité sociale et non la localisation du siège social.**

Le tableau ci-dessous vous donne un panorama de votre protection sociale.

## De qui parle-t-on ?

**Dans le domaine de la protection sociale, le terme travailleurs indépendants englobe les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux non réglementés qui vont rentrer par étapes dans cette catégorie suivant le calendrier présenté ci-dessus, et relèveront alors de la Sécurité sociale des indépendants et de la même réglementation que les autres travailleurs indépendants (cotisations et prestations maladie et retraite). Ces professions libérales non réglementées (comme par exemple les consultants) ne figurent pas dans la liste des professions libérales réglementées (à consulter sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)) qui relèvent pour leur retraite d'une autre caisse.**

## Vous êtes travailleur indépendant :

Pour vos prestations		
Santé	Retraite	Famille
<p><b>N</b> L'Agence de Sécurité sociale pour les indépendants et l'organisme conventionné pour les prestations maladie-maternité et pour les indemnités journalières</p>	<p><b>N</b> L'Agence de Sécurité sociale pour les indépendants pour la retraite de base/complémentaire et l'invalidité-décès</p>	<p>La Caisse d'allocations familiales (Caf) pour les allocations familiales</p>
Pour vos cotisations		
<p>L'Urssaf et l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants pour l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales : maladie-maternité et indemnités journalières, retraite et invalidité-décès, allocations familiales, CSG/CRDS, formation professionnelle.</p>		

## Vous exercez une profession libérale :

Pour vos prestations		
Santé	Retraite	Famille
<p><b>N</b> L'Agence de Sécurité sociale pour les indépendants et l'organisme conventionné pour les prestations maladie-maternité</p>	<p>Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL (Cipav) ou pour les avocats (CNBF), pour les cotisations retraite de base/complémentaire et l'invalidité-décès</p>	<p>La Caisse d'allocations familiales (Caf) pour les allocations familiales</p>
Pour vos cotisations		
<p>L'Urssaf pour les cotisations <b>N</b> maladie - maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS</p>	<p>Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL ou CNBF, pour les cotisations retraite et invalidité-décès.</p>	<p>L'Urssaf pour les cotisations <b>N</b> maladie - maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS</p>

### BON À SAVOIR

Un organisme conventionné est une mutuelle ou un groupement de sociétés d'assurances chargé de la gestion de votre assurance maladie **obligatoire** pour le compte de l'Assurance maladie. Quel que soit l'organisme conventionné, choisi lors de la création de votre entreprise (cf. p. 21), le taux de remboursement des prestations maladie est identique. C'est à cet organisme conventionné que vous devez envoyer vos feuilles de soins (si vous bénéficiez des prestations maladie au titre de votre activité indépendante). L'organisme conventionné vous verse vos prestations maladie-maternité et vos indemnités journalières.

Retrouvez la liste des organismes conventionnés sur [secu-independants.fr/coordonnees](http://secu-independants.fr/coordonnees).

- **ATTENTION :**
- Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui **de votre**
- Urssaf peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion
- ambigus. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont
- sans lien avec votre protection sociale obligatoire.
- **La Sécurité sociale pour les indépendants** vous invite à la vigilance et à
- consulter [secu-independants.fr/arnaques](https://secu-independants.fr/arnaques).

## ASSURANCES VOLONTAIRES

- Vous pouvez souscrire auprès de la CPAM, une assurance volontaire **accidents du travail et maladies professionnelles**<sup>(1)</sup> (imprimé Cerfa 11227\*03). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est déductible fiscalement dans une certaine limite.
- Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour **la retraite et la prévoyance** (maladie-maternité, invalidité-décès, accident du travail). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.
- Les entrepreneurs individuels et les dirigeants de société (non titulaires d'un contrat de travail) ne bénéficient pas de l'**assurance chômage** gérée par Pôle emploi. Dans certaines conditions, il leur est possible de souscrire une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise ([gsc.asso.fr](https://gsc.asso.fr)), de l'Association pour la protection des patrons indépendants ([appi-asso.fr](https://appi-asso.fr)) ou d'April assurances ([april.fr](https://april.fr)). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat Madelin.

(1) Accessible également au conjoint collaborateur (cf. p. 44).

# LES COTISATIONS

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu professionnel (non salarié non agricole) pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant certaines déductions (cf. p. 10).

Les taux des cotisations sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Cotisations	Base de calcul	Taux
<b>Cotisations communes à toutes les professions</b>		
<b>Pour vos cotisations</b>		
ALLOCATIONS FAMILIALES	Totalité du revenu professionnel	0 % à 3,10 %
CSG-CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires (CSG - CRDS exclues)	9,7 %
FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)	Sur la base de 39 732 € <sup>(1)</sup>	0,25 % <sup>(2)</sup>
<b>Cotisations spécifiques aux travailleurs indépendants</b>		
MALADIE-MATERNITÉ 1	Totalité du revenu professionnel	0 % à 6,50 %
MALADIE 2 (INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE)	Dans la limite de 198 660 €	0,85 %
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Dans la limite de 39 732 €	1,30 %
RETRAITE DE BASE	Dans la limite de 39 732 € Pour les revenus supérieurs à 39 732 €	17,75 % 0,60 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	Dans la limite de 37 846 € <sup>(3)</sup>	7 %
	Pour les revenus entre 37 846 € <sup>(3)</sup> et 158 928 €	8 %
<b>Cotisations spécifiques aux professions libérales<sup>(4)</sup></b>		
MALADIE-MATERNITÉ	Totalité du revenu professionnel	1,50 % à 6,50 %
RETRAITE DE BASE CNAVPL	Dans la limite de 39 732 €	8,23 %
	Dans la limite de 198 660 €	1,87 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CIPAV <sup>(5)</sup>	Cotisation par tranche de revenus: 8 classes de 1 315 € à 17 095 €	
INVALIDITÉ-DÉCÈS CIPAV <sup>(5)</sup>	3 classes de cotisations: 76 €, 228 € et 380 €	

(1) 39 732 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2018.

(2) 0,29 % pour les artisans, 0,34 % pour les commerçants et professions libérales avec un conjoint collaborateur.

(3) Plafond spécifique pour le régime complémentaire des indépendants.

(4) Pour les cotisations vieillesse invalidité-décès des avocats, consultez le site [cnbf.fr](http://cnbf.fr).

(5) Pour les cotisations des autres sections professionnelles de la CNAVPL, consultez le site [cnavpl.fr](http://cnavpl.fr).

### Cotisation allocations familiales

Le taux de cette cotisation est réduit de 2,15 % pour tenir compte de la hausse de 1,7 % de la CSG.

La nouvelle réduction du taux se calcule de la façon suivante :

- revenu inférieur à 110 % du Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale 2018) (43 705 €) : taux nul ;
- revenu compris entre 110 % du Pass et 140 % du Pass (55 625 €) : taux progressif jusqu'à 3,10 % ;
- revenu supérieur à 140 % du Pass : 3,10 %.

Le taux normal est de 5,25 % quand la réduction du taux ne s'applique pas : dans les Dom, et en cas de non déclaration du revenu (base forfaitaire majorée).

### Cotisation d'assurance maladie-maternité

Le taux de cette cotisation est aussi réduit pour diminuer le niveau des charges pour les revenus faibles et moyens.

La nouvelle réduction du taux se calcule de la façon suivante :

#### **Pour les travailleurs indépendants**

- revenu inférieur à 40 % du Pass (15 893 €) : de 0 à 3,16 % ;
- revenu compris entre 40 % du Pass et 110 % du Pass (43 705 €) : de 3,16 % à 6,35 % ;
- revenu compris entre 110 % du Pass et 5 Pass (198 660 €) : 6,35 % ;
- part du revenu supérieur à 5 Pass (198 660 €) : 6,50 %.

La cotisation « indemnités journalières maladie » est confondue avec la cotisation « maladie maternité ». La cotisation « indemnités journalières » est remplacée par la cotisation maladie 2 avec un taux fixe de 0,85 % (pas de cotisation maladie 2 sur la part du revenu supérieur à 198 660 €).

#### **Pour les professions libérales**

- revenu inférieur à 110 % du Pass (43 705 €) : de 1,50 à 6,50 %
- revenu supérieur à 110 % du Pass (43 705 €) : 6,50 %

# VOUS DÉBUTEZ VOTRE ACTIVITÉ

**Pour les 2 premières années d'activité, tant que votre revenu professionnel n'est pas connu, vos cotisations sont calculées suivant la nature de votre activité, sur des bases forfaitaires<sup>(1)</sup>.**

## NOUVEAU

En 2018, la base de calcul est identique pour la 1<sup>ère</sup> année et la 2<sup>e</sup> année d'activité : 19 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 7 549 € sauf pour les travailleurs indépendants, les cotisations maladie 1 et 2 (indemnités journalières) 40 % du Pass, soit 15 893 €.

Activité	Nature des cotisations	Base forfaitaire de calcul	Montant
		1 <sup>ère</sup> année 2018 et 2 <sup>e</sup> année 2019	
TRAVAILLEUR INDÉPENDANT	Maladie-maternité 1	15 893 €	504 €
	Maladie 2 (indemnités journalières maladie)	15 893 €	135 € (2018)
	allocations familiales, CSG-CRDS	7 549 €	0 € 732 €
	Invalidité-décès, retraite de base retraite complémentaire	7 549 €	98 € 1 340 € 528 €
	Formation professionnelle	39 732 €	99 € - 115 € <sup>(2)</sup>
PROFESSION LIBÉRALE	Maladie-maternité, allocations familiales, CSG-CRDS	7 549 €	178 € 0 € 732 €
	Retraite de base	7 549 €	762 €
	Formation professionnelle	39 732 €	99 € (2018)

Si vous prévoyez que votre revenu professionnel sera différent de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles maladie (pour une profession libérale), retraite complémentaire, allocations familiales et CSG-CRDS pourront être calculées, sur demande sur des bases estimées<sup>(3)</sup>. Les autres cotisations ne pourront pas être inférieures au montant des cotisations minimales. (cf. p. 40).

(1) Pour la 2<sup>e</sup> année, jusqu'à la réalisation de la déclaration sociale des indépendants (DSI) (cf. p. 38).

(2) Pour 2018, 99 € pour les commerçants, 115 € pour les artisans.

(3) Demande en ligne pour les travailleurs indépendants et pour les cotisations Urssaf et  maladie des professionnels libéraux (cf. Bon à savoir p. 33 et 35).

Lorsque votre revenu professionnel de 1<sup>ère</sup> année d'activité sera connu avec la DSI (cf. p. 38) en 2<sup>ème</sup> année d'activité, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées sauf les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales.

Si vous êtes travailleur indépendant vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations pour les deux premières années d'activité sur [secu-independants.fr/simulateur-cotisations-sociales](https://secu-independants.fr/simulateur-cotisations-sociales).

## BON À SAVOIR

Si vous êtes travailleur indépendant, avec « Mon compte » sur [secu-independants.fr](https://secu-independants.fr), vous pouvez gérer vos cotisations en ligne (historique des versements, suivi des échéances), payer les cotisations trimestrielles, réaliser des démarches (saisir une estimation de revenu, demander des délais de paiement...) et obtenir des attestations (liste des services cf. p. 37).

## EXEMPLES DE CALCUL DE COTISATIONS POUR LES ARTISANS ET COMMERÇANTS

### Hypothèses

#### Création d'une entreprise individuelle au régime du réel (cf. p. 12) le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Revenu professionnel 1<sup>ère</sup> année d'activité en 2018 transmis via la DSI (cf. p. 38) en mai 2019 : **18 000 €**

Revenu professionnel 2<sup>e</sup> année d'activité en 2019 transmis en mai 2020 : **23 000 €**

Régime fiscal du réel (cf. p. 12)

Pas d'exonération de cotisations sociales (Accre)

Le tableau ci-dessous récapitule toutes les cotisations sociales obligatoires.

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

## Montants (en euros)

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

Montants des cotisations sociales payées à l'Urssaf						
Échéances <sup>(1)</sup>	Artisans			Commerçants		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
Janvier	0	278	644	0	278	644
Février	0	278	644	0	278	644
Mars	0	278	644	0	278	644
Avril	371	278	644	371	278	644
Mai	371	278	644	371	278	644
Juin	371	1 534	1 299	371	1 534	1 299
Juillet	371	1 534	1 299	371	1 534	1 299
Août	371	1 534	1 299	371	1 534	1 299
Septembre	371	1 534	1 299	371	1 534	1 299
Octobre	371	1 534	1 299	371	1 534	1 299
Novembre	486 <sup>(2)</sup>	1 649 <sup>(2)</sup>	1 414 <sup>(2)</sup>	470 <sup>(2)</sup>	1 633 <sup>(2)</sup>	1 398 <sup>(2)</sup>
Décembre	369	1 531	1 301	369	1 531	1 301
<b>Total</b>	<b>3 452</b>	<b>12 240</b>	<b>12 430</b>	<b>3 436</b>	<b>12 224</b>	<b>12 414</b>

(1) Le 5 du mois ou le 20 sur option.

(2) Inclus la contribution à la formation professionnelle (CFP) : pour les commerçants montant 99 €, pour les artisans montant 115 € (montants estimés identiques pour 2019 et 2020).

## BON À SAVOIR

Si vous êtes professionnel libéral, avec « Votre espace » sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr), vous pouvez gérer en ligne vos cotisations Urssaf et  maladie : situation du compte, télépaiement, déclaration de revenu estimé, demande de délais de paiement, relevé de situation comptable, téléchargement d'attestations...

## EXEMPLES DE CALCUL DE COTISATIONS POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

### Hypothèses

**Création d'une entreprise individuelle (au régime réel cf. p. 14) en tant que conseil le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Revenu professionnel 1<sup>ère</sup> année d'activité en 2019 transmis via la DSI (cf. p. 38) en mai 2019 : **18 000 €**

Revenu professionnel 2<sup>ème</sup> année d'activité en 2019 transmis en mai 2020 : **23 000 €**

Régime fiscal de la déclaration contrôlée (cf. p. 13)

Pas d'exonération de cotisations sociales (Accre)

Le tableau p. 36 récapitule toutes les cotisations sociales obligatoires, pour un assuré relevant de la Cipav, une des sections de la CNAVPL.

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

Les cotisations de retraite de base des professions libérales sont identiques pour toutes les sections de la CNAVPL.

Les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès sont différentes selon les sections de la CNAVPL. Consultez la section professionnelle correspondant à votre profession.

La CNBF (avocat) a son propre mode de calcul des cotisations retraite et invalidité-décès.

## Montants (en euros) mensuels pour l'Urssaf, trimestriels pour la Cipav

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

Échéances <sup>(1)</sup>	Urssaf	Cipav	
	Allocations familiales, CSG/CRDS, Maladie-maternité	Retraite de base et complémentaire, complémentaires Invalidité/décès <sup>(2)</sup>	
2018	Janvier	0	
	Février	0	
	Mars	0	
	Avril	101	381
	Mai	101	
	Juin	101	
	Juillet	101	
	Août	101	
	Septembre	101	
	Octobre	101	381
	Novembre	200 <sup>(3)</sup>	
	Décembre	102	
	<b>Total</b>	<b>1 009 €</b>	<b>762 €</b>
	<b>Total annuel</b>		<b>1 771 €</b>
2019	Janvier	76	
	Février	76	
	Mars	76	
	Avril	76	912
	Mai	76	
	Juin	566	
	Juillet	566	
	Août	566	
	Septembre	566	
	Octobre	566	3 024
	Novembre	665 <sup>(3)</sup>	
	Décembre	566	
	<b>Total</b>	<b>4 441 €</b>	<b>3 936 €</b>
	<b>Total annuel</b>		<b>8 377 €</b>
2020	Janvier	219	
	Février	219	
	Mars	219	
	Avril	219	1 440
	Mai	219	
	Juin	497	
	Juillet	497	
	Août	497	
	Septembre	497	
	Octobre	497	2 450
	Novembre	596 <sup>(3)</sup>	
	Décembre	495	
	<b>Total</b>	<b>4 671 €</b>	<b>3 890 €</b>
	<b>Total annuel</b>		<b>8 561 €</b>

(1) Le 5 du mois ou le 20 sur option.

(2) Ces montants tiennent compte des possibilités de réduction des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité/décès.

(3) Ce montant inclut la contribution à la formation professionnelle (CPF) 99 € en 2018, montant estimé à 99 € pour 2019 et 2020.

## QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ?

La date d'inscription au CFE (cf. p. 21) détermine le début de votre activité et le point de départ de calcul de vos cotisations<sup>(1)</sup>. Vous avez un délai minimum de 90 jours avant d'effectuer un premier paiement de cotisations<sup>(2)</sup> :

- pour les travailleurs indépendants : à l'Urssaf ;
- pour les professionnels libéraux : à l'Urssaf et à la caisse de retraite.

Vous pouvez payer vos cotisations mensuellement, par trimestre ou par semestre<sup>(3)</sup>. Le prélèvement automatique est obligatoire en cas de paiement mensuel et sur option en cas de paiement trimestriel<sup>(1)</sup>.

En cas de paiement trimestriel, il est possible de régler les cotisations recouvrées par l'Urssaf par télépaiement, **N** par carte bancaire ou par chèque, sous conditions.

### BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent l'arrêt de l'activité<sup>(1)</sup>.

### Travailleurs indépendants : vos démarches de protection sociale plus simples, plus rapides

Avec le service **mon compte** sur [secur-independants.fr](https://secur-independants.fr)

faites **gagner du temps** à votre entreprise.

#### COTISATIONS SOCIALES

- Historique des versements
- Suivi en temps réel des échéances
- Téléchargement d'attestations (vigilance, CSG/CRDS, affiliation, radiation...)
- Déclaration d'estimation de revenus
- Prélèvement automatique
- Paiement en ligne de vos cotisations
- Délai de paiement

#### RETRAITE

- Relevé de carrière en instantané

Quelques minutes  
suffisent pour  
ouvrir votre compte !  
Rendez-vous sur

[secur-independants.fr](https://secur-independants.fr)

#### SANTÉ

- Carnet de santé
- Formulaires administratifs
- Supports et programmes de prévention
- Coordonnées et liens d'accès aux téléservices de l'organisme chargé de votre assurance maladie

#### ET AUSSI

Autorisez votre professionnel de l'expertise comptable à gérer vos cotisations en ligne



(1) À l'exception des cotisations retraite et invalidité-décès pour les professions libérales relevant de la CNAVPL.

(2) À l'exception des cotisations retraite et invalidité-décès dues par les avocats (au maximum 30 jours suivant la date d'inscription au barreau) et par les professions libérales relevant de la CNAVPL.

(3) Pour les cotisations vieillesse des professions libérales.



# VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITÉ EN RÉGIME DE CROISIÈRE

**Vous devez remplir la déclaration sociale des indépendants (DSI) pour déclarer votre revenu professionnel, chaque année, entre avril et juin :**

- sur un **formulaire papier** (à retourner à votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants).
- ou bien **sur internet** : [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr), **obligatoire** en 2018 si votre revenu professionnel 2016 est supérieur à  10 % du Pass<sup>(1)</sup> 2018.

Ce document constitue la base de calcul de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires.

Après avoir effectué la DSI en ligne, vous pourrez connaître une estimation du montant de vos cotisations et de vos droits à la retraite (pour les travailleurs indépendants<sup>(2)</sup>) au titre du revenu déclaré.

## Quels sont les principes de calcul ?

Dès que vous aurez déclaré en 2019 votre revenu professionnel 2018 avec la DSI, vous recevrez un nouvel échéancier de paiement<sup>(2)</sup> de vos cotisations 2019 comportant :

- la régularisation de vos cotisations 2018 ;
- le recalcul de vos cotisations provisionnelles 2019.

Vous recevrez également le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations provisionnelles 2020.

Ainsi, plus tôt vous déclarez votre revenu 2018, plus tôt vous bénéficierez :

- d'un remboursement des cotisations 2018 versées en trop, si la situation de votre compte le permet ;
- du recalcul des cotisations provisionnelles 2019 en fonction de votre revenu 2018.

## Cas des cotisations vieillesse et invalidité-décès des professions libérales.

La cotisation de retraite de base 2018 est régularisée en 2019 sur le revenu 2018. Les autres cotisations 2018 ne sont pas régularisées et selon les régimes, soit calculées en fonction du revenu 2016 ou 2017, soit forfaitaires.

(1) Plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2)  deux échéanciers pour les professionnels libéraux depuis 2018.

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise ou d'une société soumise à l'IS (cf. p. 10), la base de calcul de vos cotisations sociales intègre en plus de votre rémunération :

- > les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez<sup>(3)</sup> ;
- > l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

La dématérialisation du paiement des cotisations (prélèvement automatique, télépaiement<sup>(4)</sup>) est obligatoire en 2018 en cas de revenu professionnel 2016 supérieur à 3 973 € (N 10 % du Pass 2018).

## BON À SAVOIR

Vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles sur la base d'une estimation de votre revenu professionnel de l'année en cours : pour les travailleurs indépendants<sup>(5)</sup>, sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) > **Mon compte** > **Mes cotisations** > **Revenus** ; pour les cotisations Urssaf et (N) maladie des professions libérales, sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) > **Votre espace** > **Situation des comptes** > **Mes bases de calcul**.

(3) Ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL.

(4) Pour les travailleurs indépendants, pour les cotisations trimestrielles : sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) > **Mon compte** > **Mes cotisations** > **Paiement** ; pour les professions libérales, pour les cotisations « Urssaf » et maladie mensuelles et trimestrielles : sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) > **Votre espace** > **Déclaration de cotisations** > **Bordereaux à compléter**.

(5) Définition p. 27.

## VOTRE REVENU EST FAIBLE

Si votre revenu est déficitaire ou inférieur aux montants indiqués dans la colonne « Base de calcul », vous devez cotiser sur une base annuelle minimale (sauf cas particuliers) suivant le tableau ci-dessous même si vous êtes par ailleurs salarié ou retraité.

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel	
		Travailleurs indépendants	Professions libérales
MALADIE 1	15 893 €	entre 0 et 504 €	-
MALADIE 2 (INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE)	15 893 €	135 €	-
RETRAITE DE BASE	4 569 €	811 € <sup>(1)</sup>	-
INVALIDITÉ-DÉCÈS	4 569 €	59 €	-
RETRAITE DE BASE CNAVPL <sup>(2)</sup>	4 569 €	-	461 € <sup>(1)</sup>
FORMATION PROFESSIONNELLE <sup>(3)</sup> (cotisation forfaitaire)	39 732 €	99 €	

Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'assurance maladie-maternité (pour les professions libérales), d'allocations familiales et de CSG-CRDS et pour les travailleurs indépendants, en matière de retraite complémentaire. Ces cotisations sont calculées suivant le revenu professionnel réel.

Pour les professions libérales relevant de la Cipav, il est possible, sur demande, en cas de revenu 2017 inférieur à 5 960 €

- > d'avoir une réduction de 100 % de la cotisation de retraite complémentaire (1 315 €) mais sans acquérir de points;
- > d'avoir une dispense de cotisations invalidité-décès (76 €) mais sans bénéficier des garanties du régime.

### ● ATTENTION :

- Vous devez obligatoirement déclarer votre revenu avec la DSI (cf. p. 38)
- même s'il est nul (en indiquant 0) sinon vos cotisations seront calculées sur
- une base forfaitaire majorée.

### Cas particuliers

**Vous exercez une profession indépendante et vous êtes bénéficiaire du RSA ou de la prime d'activité :** toutes vos cotisations sont calculées sur votre revenu réel. Sur option, vous pouvez payer les cotisations minimales afin de vous constituer plus de droits.

(1) Ce montant permet de valider trois trimestres de retraite de base.

(2) Pour les autres cotisations retraite des professions libérales, consultez les sections professionnelles de la CNAVPL ou la CNBF.

(3) Pour les commerçants, artisans non-inscrits au répertoire des métiers et professions libérales :  en novembre 2018 (au titre de 2018).  Pour les artisans : 115 € en novembre 2018



# LES PRESTATIONS

**En tant qu'indépendant, vous bénéficiez des prestations maladie-maternité et des allocations familiales, de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés à la différence des professions libérales qui ne cotisent pas pour cette prestation. Les travailleurs indépendants<sup>(3)</sup> ont également droit à des indemnités journalières. Les retraites de base et complémentaire des artisans et des commerçants sont très proches de celles des salariés. Les retraites des professions libérales ont leur propre mode de calcul.**

## Les prestations maladie-maternité<sup>(1)</sup>

Vous bénéficiez **des mêmes prestations maladie** que les salariés, avec des taux de remboursement identiques.

Si vous êtes travailleur indépendant, vous bénéficiez d'**indemnités journalières** en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, à temps plein ou à temps partiel thérapeutique. Vous devez être affilié à la Sécurité sociale pour les indépendants depuis un an. Des périodes d'affiliation antérieures peuvent être aussi prises en compte, sous conditions. Toutes vos cotisations d'assurance maladie au jour de l'arrêt de travail doivent être payées.

Les auto-entrepreneurs bénéficient des indemnités journalières sous condition d'un revenu minimum (3 862,80 €).

Le remboursement des prestations est assuré par l'organisme conventionné (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurance) que vous avez choisi lors de votre immatriculation au CFE (cf. p. 28).

Chaque année, vous devez mettre à jour votre carte Vitale.

Les femmes chefs d'entreprise perçoivent<sup>(2)</sup> à l'occasion d'une **maternité** ou d'une **adoption** :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution d'activité;
- une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité en cas de suspension d'activité.

(1) Si vous êtes médecin ou auxiliaire médical conventionné, vous bénéficiez des prestations maladie du régime général (sauf les médecins du secteur 2 et pédicures-podologues qui peuvent opter, sous conditions, pour la Sécurité sociale pour les indépendants).

(2)  En 2018, après 10 mois d'affiliation, en tant qu'indépendant, à la date présumée de l'accouchement, avec prise en compte de périodes antérieures sous conditions.

(3) Définition p. 27.

Le père, ainsi que, le cas échéant, la personne vivant avec la mère (mariage, Pacs ou vie maritale) peut bénéficier d'un **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** indemnisé.

Le montant des allocations maternité est réduit à 10 % en cas de revenu inférieur à 3 862,80 €.

Si vous disposez de faibles ressources, vous pouvez obtenir la **couverture maladie universelle complémentaire** (CMU-C) ou l'**aide au paiement d'une complémentaire santé** (ACS) et le tiers payant intégral.

Une demande doit être effectuée auprès de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants.

## Les prestations vieillesse invalidité-décès

### Vous êtes travailleur indépendant

Pour vos assurances vieillesse de base et complémentaire, invalidité-décès, vous relevez de la Sécurité sociale pour les indépendants :

- > **pour votre retraite de base**, vous bénéficierez à cotisations et durée d'assurance égales, de droits identiques au régime général ;
- > **pour votre retraite complémentaire**, vous bénéficierez d'une pension calculée en points ;
- > **en cas d'invalidité** totale et définitive ou d'incapacité partielle, vous pouvez obtenir le versement d'une pension. Par ailleurs, un **capital décès** peut être attribué à vos proches, sous certaines conditions.

### Vous exercez une profession libérale<sup>(1)</sup>

Pour votre assurance vieillesse invalidité-décès vous relevez d'une des sections de la CNAVPL ou si vous êtes avocat de la CNBF :

- > **pour la retraite de base**, vous bénéficierez d'une pension calculée de façon identique quelle que soit la section de la CNAVPL ;
- > **pour la retraite complémentaire** et éventuellement **la pension d'invalidité et le capital décès**, vous bénéficierez de droits différents pour chaque section professionnelle de la CNAVPL ;
- > **les avocats** bénéficient également de droits en matière de retraite et d'invalidité-décès.

(1) Pour plus d'informations, consultez les sites internet : [cnavpl.fr](http://cnavpl.fr) et [cnbf.fr](http://cnbf.fr).

## Les allocations familiales<sup>(1)</sup>

Les professions indépendantes bénéficient des mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations versées par les Caf (caisses d'allocations familiales):

➤ compensation des charges familiales (naissances, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...); prestations liées au logement, au handicap, à la précarité (RSA, prime d'activité...).

Le versement de la plupart de ces prestations est soumis à des conditions de ressources.

## L'action sanitaire et sociale

Des actions sociales sont organisées par les agences de Sécurité sociale pour les indépendants, les caisses vieillesse des professions libérales et les Caf.

Les agences mènent également des actions de médecine préventive au profit des indépendants.

## La formation professionnelle

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution (CFP). Cette cotisation est recouvrée par l'Urssaf (avec l'échéance de novembre).

Pour une prise en charge, contactez l'organisme indiqué sur votre attestation.<sup>(2)</sup>

(1) Pour plus d'informations, consultez le site [caf.fr](http://caf.fr).

(2) Attestation de CFP pour les travailleurs indépendants sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) > Mon compte > Mes attestations; pour les professionnels libéraux sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) > Votre espace > Échanges avec mon Urssaf > Mes attestations.

## La protection sociale de votre conjoint

Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de votre entreprise, il doit opter pour l'un des statuts présentés dans le tableau ci-dessous. Ce statut doit être mentionné lors de l'immatriculation au CFE (cf. p. 21). Le conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant<sup>(1)</sup> est affilié à la Sécurité sociale pour les indépendants et celui d'un professionnel libéral à une section de la CNAVPL ou à la CNBF (cf. tableau p. 28).

Associés	Collaborateurs <sup>(2)</sup>	Salariés
<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>être associé du gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL ou</li> <li>associé d'une SNC (société en nom collectif) Couverture sociale identique au chef d'entreprise :</li> </ul> <p><b>Couverture santé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>assuré à titre personnel à la Sécurité sociale pour les indépendants, avec paiement de cotisations</li> <li>droit aux indemnités journalières (pour les conjoints de travailleurs indépendants<sup>(1)</sup>)</li> <li>droit aux allocations en cas de maternité ou paternité</li> </ul> <p><b>Couverture retraite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>droits propres à la retraite de base/complémentaire et à l'invalidité-décès à la Sécurité sociale pour les indépendants, à la CNAVPL ou à la CNBF</li> </ul>	<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>être le conjoint d'un : <ul style="list-style-type: none"> <li>chef d'entreprise entrepreneur individuel, auto-entrepreneur ou EURL</li> <li>ou associé unique d'EURL</li> <li>ou gérant majoritaire de SARL ou SELARL (moins de 20 salariés)</li> </ul> </li> <li>participer de manière régulière à l'activité de l'entreprise</li> <li>ne pas être rémunéré pour cette participation</li> </ul> <p><b>Couverture santé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>assuré à titre personnel avec option possible pour le régime du chef d'entreprise</li> <li>droit aux indemnités journalières maladie (pour les conjoints de travailleurs indépendants)</li> <li>droit aux allocations en cas de maternité ou paternité</li> </ul> <p><b>Couverture retraite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>droits propres à la retraite de base/complémentaire et à l'invalidité-décès, avec cotisations à la Sécurité sociale pour les indépendants ou à la CNAVPL ou à la CNBF, selon plusieurs options</li> </ul>	<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>exercer une activité à titre personnel et habituel et</li> <li>percevoir un salaire correspondant à la qualification de l'emploi occupé</li> </ul> <p><b>Couverture santé, retraite et assurance chômage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>couverture par le régime général des salariés, avec paiement des cotisations patronales et salariales</li> <li>droit aux indemnités journalières et à l'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail</li> </ul>

(1) Définition p. 27.

(2) Le concubin ne peut pas bénéficier du statut de conjoint collaborateur. Le conjoint qui possède des parts dans la société ne peut pas opter pour le statut de conjoint collaborateur.

Pour plus d'informations sur la protection sociale, consultez :

- pour les travailleurs indépendants, le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) ;
- pour les professions libérales, le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) pour l'assurance maladie-maternité, les sites [cnavpl.fr](http://cnavpl.fr) (accès aux sections professionnelles) et [cnbf.fr](http://cnbf.fr), pour l'assurance vieillesse.



# LES CAS PARTICULIERS DE CRÉATEURS

## LE DEMANDEUR D'EMPLOI CRÉATEUR

### Quels sont les avantages ?

Si vous êtes demandeur d'emploi créateur, vous pouvez bénéficier de l'Accre (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise). Pendant 12 mois, les cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG-CRDS, de la CFP et de la retraite complémentaire) sont exonérées de la façon suivante : exonération totale si revenus inférieurs à 75 % du Pass<sup>(1)</sup> (29 799 € en 2018), exonération dégressive si revenus compris en 75 % et 100 % du Pass (entre 29 799 € et 39 732 € en 2018), pas d'exonération si revenus supérieurs au Pass. Les auto-entrepreneurs bénéficient de taux réduits de cotisations pendant 3 ans (cf. p. 54).

Pour les périodes exonérées de cotisations, des droits à la retraite sont validés.

### Quelles sont les conditions ?

Les bénéficiaires de l'Accre sont les suivants :

- > un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- > un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- > un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- > un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou son conjoint ou concubin ;
- > un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- > un salarié d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprend son entreprise ou une autre entreprise ;
- > une personne visée ci-contre titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) ;
- > une personne qui crée son entreprise ou qui reprend une entreprise dans un « quartier prioritaire de la politique de la ville<sup>(2)</sup> » ;

(1) Pass : plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Atlas des quartiers sur [sig.ville.gouv.fr](http://sig.ville.gouv.fr) et informations complémentaires sur [entreprisesdesquartiers.fr](http://entreprisesdesquartiers.fr).

- un bénéficiaire de la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE<sup>(1)</sup>);
- une personne débutant une activité réduite à fin d'insertion et accompagnée par une association agréée.

**N** Pour 2019, il est prévu une extension de ce dispositif à tous les créateurs et repreneurs d'entreprise.

**L'aide est accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique et le statut du chef d'entreprise (indépendant ou assimilé salarié cf. p. 15) à l'exception des associations.**

Si vous êtes travailleur indépendant, vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations en bénéficiant de l'Accre sur [secu-independants.fr/simulateur-cotisations-sociales](http://secu-independants.fr/simulateur-cotisations-sociales).

### Quelles sont les formalités ?

Vous devez remplir un imprimé (Cerfa 13584\*02) à télécharger sur les sites internet du CFE ou à retirer auprès du CFE correspondant à votre activité (cf. p. 20). Vous devez l'adresser au CFE correspondant à votre activité, soit en même temps que votre déclaration de création d'entreprise, soit dans un délai maximum de 45 jours après cette déclaration.

La demande est ensuite transmise à l'Urssaf qui analyse votre dossier.

La réponse doit être donnée dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande.

Sans réponse dans ce délai, la demande est considérée comme acquise.

**Vous ne pouvez pas déposer une nouvelle demande de l'Accre avant un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la première aide.**

### Quelle est votre protection sociale ?

Si vous créez votre entreprise en étant demandeur d'emploi ou bénéficiaire de l'Accre, vous bénéficiez **des prestations maladie** du régime de votre activité professionnelle, soit la Sécurité sociale pour les indépendants.

Vous n'êtes plus couvert à ce titre par votre régime antérieur (régime général, régime agricole...).

Pour  **votre retraite**, vous acquérez pendant cette période d'exonération des trimestres auprès du régime de base de votre nouvelle activité, en fonction de votre revenu.

Pour la retraite complémentaire, les droits sont validés en fonction des cotisations versées (pas d'exonération).

(1) Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA), pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Quels sont vos droits à l'assurance chômage ?

En tant que créateur d'entreprise vous pouvez bénéficier de l'une des mesures suivantes :

- > **maintien des allocations chômage**, dans la limite des droits acquis, après déduction de 70 % des revenus non salariés bruts. Lorsque votre revenu professionnel n'est pas connu et **N** à compter du 01/01/2018, l'allocation versée pour le mois correspond à 70% du montant dû en l'absence d'activité ;
- > **versement d'une aide** à la création ou à la reprise d'entreprise (ARCE) sous forme de capital versé en 2 fois, correspondant à 45 % des allocations chômage restant dues au jour de la création d'entreprise (l'Accre doit être obtenue). Dans ce cas, vous êtes radié de la liste des demandeurs d'emploi. En cas d'échec, vous pouvez obtenir de nouveau des allocations chômage dans la limite des droits restant dus, capital versé déduit.

Si vous créez une entreprise sans faire valoir vos droits à l'assurance chômage et que votre projet de création échoue, vous pouvez, à l'issue d'une période maximum de 3 ans, retrouver vos droits antérieurs. Cette mesure est également applicable si vous quittez volontairement votre emploi salarié pour créer une entreprise.

Pôle emploi vous propose des outils sur [emploi-store.fr](https://emploi-store.fr) > **Créer son entreprise et une prestation d'accompagnement « Activ'Créa »**.

## LE SALARIÉ CRÉATEUR

**Vous pouvez cumuler un emploi salarié avec une activité indépendante ou obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création ou reprise d'entreprise (renouvelable une fois).**

**Vous devez cependant respecter certaines règles si votre contrat de travail comporte une clause d'exclusivité et/ou de non-concurrence vis-à-vis de votre employeur.**

### Quelle est votre protection sociale ?

En tant que salarié créateur, vous restez couvert pour l'**assurance maladie** par le régime de votre activité salariée. Vous devez aussi payer des cotisations au titre de votre activité indépendante.

Après avoir cotisé pendant un an à la Sécurité sociale pour les indépendants, vous pourrez bénéficier des indemnités journalières maladie (sous condition de revenu, pour les auto-entrepreneurs).

Pour votre **retraite** au titre d'une activité indépendante, vous acquérez également des droits auprès des régimes de base et complémentaire en fonction des cotisations versées.

## Le congé pour création d'entreprise

Pour obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création d'entreprise, vous devez avoir au moins 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise qui vous emploie en tant que salarié.

Vous devez faire une demande au moins 2 mois avant la date de départ en congé. Dans certaines situations, cette demande peut être refusée ou différée par votre employeur.

Pour votre **assurance maladie**, vous restez couvert par le régime des salariés tant que vous ne commencez pas votre activité indépendante.

Pour votre **assurance vieillesse**, vous n'obtenez aucun droit pendant la durée de votre congé.

### BON À SAVOIR

Vous pouvez aussi obtenir un congé pour création d'entreprise en restant salarié à temps partiel.

Pour plus d'informations, consultez le site [service-public.fr](http://service-public.fr) > **Particuliers** > **Travail**.

## LE RETRAITÉ CRÉATEUR

- Vous êtes retraité de la Sécurité sociale pour les indépendants<sup>(1)</sup> et poursuivez votre activité indépendante (le régime qui vous verse votre pension est identique à celui de cette activité). Pour cumuler intégralement votre pension et votre revenu d'activité (cumul emploi-retraite libéralisé), vous devez remplir 2 conditions :
- > avoir liquidé l'ensemble de vos pensions auprès des régimes obligatoires ;
  - > avoir l'âge légal de départ à la retraite et une pension à taux plein ou avoir l'âge du taux plein<sup>(2)</sup>.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension de la Sécurité sociale pour les indépendants si le revenu de votre activité indépendante ne dépasse pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (19 866 €) ou le plafond annuel de la Sécurité sociale (39 732 €) en cas d'implantation en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en « quartier prioritaire de la politique de la ville » (ex zone urbaine sensible).

- Si vous êtes retraité du régime des salariés et vous voulez créer une activité indépendante (le régime qui vous verse votre pension est différent du régime de votre activité), vous pouvez cumuler sans limite les revenus de cette activité avec votre pension de retraite.

(1) Si vous êtes retraité d'un régime relevant de la CNAVPL ou de la CNBF, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

(2) L'âge légal de départ à la retraite augmente progressivement chaque année, soit 60 ans et 4 mois pour les assurés nés après le 30 juin 1951 et jusqu'à 62 ans pour les assurés nés en 1955. L'âge de départ à la retraite sans décote augmente, sauf situations particulières, et passe ainsi, par étapes, de 65 à 67 ans.

## Quelle est votre protection sociale ?

### Vos prestations

Pour votre **assurance maladie**, vous continuez à bénéficier des prestations au titre du régime rattaché à votre pension.

Après avoir cotisé pendant un an à la Sécurité sociale pour les indépendants, vous pourrez bénéficier (pour les travailleurs indépendants<sup>(1)</sup>) des indemnités journalières maladie en tant qu'indépendant (sous condition de revenu, pour les auto-entrepreneurs).

En matière de **retraite**, vous ne générez plus de nouveaux droits à pension sauf si vous avez pris votre retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et si l'activité exercée relève d'un régime différent de celui de votre pension.

### Vos cotisations

Vous devrez payer des cotisations au titre de votre activité indépendante. Vos cotisations seront calculées sur le montant réel de votre revenu, sauf pour les cotisations pour lesquelles existe un montant minimum à payer (cf. tableau p.40).

Pour plus d'informations, consultez le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) > **Retraite et prévoyance** > **Emploi-retraite** ou le site internet de votre caisse de retraite.

(1) Définition p. 29.



L'AUTO-  
ENTREPRENEUR  
(STATUT MICRO-ENTREPRENEUR)



# QUI PEUT DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR ?

**L'activité exercée sous le statut micro-entrepreneur communément appelé auto-entrepreneur a des règles particulières en matière de formalités, de calcul et de paiement des cotisations et d'impôt sur le revenu.**

**Toute personne qui crée, sous certaines conditions, une entreprise individuelle artisanale, commerciale ou libérale soumise au régime microfiscal, peut bénéficier de ce dispositif. Ce statut n'est ouvert qu'aux professions libérales réglementées relevant de la Cipav (pour leur assurance vieillesse).**

● **ATTENTION :**

- Les nouveaux auto-entrepreneurs, professionnels libéraux non réglementés (consultant, coach... cf. p. 27) sont rattachés pour toute leur protection sociale (maladie et retraite) à la Sécurité sociale pour les indépendants.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS ? **NOUVEAUX PLAFONDS**

Votre chiffre d'affaires ou vos recettes ne doivent pas dépasser en 2018 les seuils suivants :

- > **170 000 € HT** pour une activité d'achat/revente, de vente de denrées à emporter ou à consommer sur place et de prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés, dont le seuil est de 70 000 € HT ;
- > **70 000 € HT** pour les prestations de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation ni de récupération de TVA) jusqu'à un chiffre d'affaires de 91 000 € (vente) et 35 200 € (en prestations de services). Au-delà de ces montants, la TVA est appliquée.

## QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

Vous devez remplir les formalités de déclaration d'activité en joignant un justificatif d'identité uniquement en ligne sur [lautoentrepreneur.fr](http://lautoentrepreneur.fr).

Cette déclaration sera traitée par le centre de formalités des entreprises (CFE) compétent en fonction de votre activité (cf. p. 20).

Si vous êtes commerçant, vous devez vous immatriculer<sup>(1)</sup> au registre du commerce (RCS).

Si vous êtes artisan, vous devez vous immatriculer<sup>(1)</sup> au répertoire des métiers (RM) et suivre le stage préalable à l'installation (coût moyen 250 €).

Dans les 2 cas, vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

Si vous réalisez un chiffre d'affaires vous devrez aussi payer l'année suivante la taxe<sup>(2)</sup> pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

### ● ATTENTION :

● Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, si vous créez votre entreprise sous le régime micro-fiscal (cf. p. 11 et 13), vous devenez automatiquement auto-entrepreneur (sauf si vous exercez une profession libérale ne relevant pas de la Cipav pour l'assurance vieillesse). Cependant, l'auto-entrepreneur peut opter pour « le calcul classique » avec le paiement des cotisations minimales (cf. p. 40). Il n'est pas possible d'exercer simultanément une activité en micro-entreprise et :

- • une activité en société avec le statut d'indépendant ;
- • une activité en entreprise individuelle ne relevant pas du régime micro-fiscal (cf. p. 12 et 13).

### **Vous exercez une activité avant 2016 sous le régime micro-fiscal.**

Vous pouvez demander à bénéficier du dispositif de l'auto-entrepreneur et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Si vous exercez une profession libérale, elle doit être rattachée à la Cipav. Pour cela, il vous suffit d'opter sur le site [lautoentrepreneur.fr](http://lautoentrepreneur.fr) ou d'envoyer le formulaire d'option<sup>(3)</sup> à l'Urssaf. Cette option est à exercer au plus tard le 31 octobre, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **BON À SAVOIR**

Si vous exercez une activité artisanale, vous devez aussi justifier, pour certains métiers, d'une qualification professionnelle (Cerfa 14077\*02) et souscrire une assurance professionnelle obligatoire (cf. p. 24).

## **QUELLES SONT LES CHARGES ?**

Vous bénéficiez d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales.

Chaque mois ou chaque trimestre, vous calculez et payez vos **cotisations et contributions sociales** en fonction de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes réalisés en application de certains taux.

(1) Formalités à effectuer au CFE (cf. p. 20).

(2) Sauf si vous êtes loueur en meublés - Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, taux variable suivant la nature de l'activité, pour plus d'informations, consultez le site [lautoentrepreneur.fr](http://lautoentrepreneur.fr) > **Questions-Réponses**.

(3) Pour les travailleurs indépendants, formulaire à télécharger sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) > **Espace téléchargement > Formulaires**.

Vous devez également payer une contribution au financement de **la formation professionnelle** calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires : 0,10 % pour les commerçants et les professions libérales non réglementées ; 0,20 % pour les professions libérales réglementées ; 0,30 % pour les artisans.

Vous pouvez aussi opter pour le versement libératoire de **l'impôt sur le revenu** (avec les mêmes modalités de paiement que les cotisations sociales) si votre revenu fiscal de référence 2016 ne dépasse pas 26 818 € par part de quotient familial.

Les charges sociales et fiscales sont définitives et ne font pas l'objet d'une régularisation.

**Les taux des charges sociales et fiscales sont indiqués dans le tableau ci-dessous<sup>(1)</sup>.**

**NOUVEAUX TAUX EN BAISSSE**

Activité	Taux des charges sociales	Taux du versement libératoire de l'impôt	Total
Vente de marchandises (BIC)	12,8 %	1 %	13,8 %
Prestations de services artisanales ou commerciales (BIC)	22 %	1,7 %	23,7 %
Autres prestations de services <sup>(2)</sup> et professions libérales non réglementées (BNC)	22 %	2,2 %	24,2 %
Professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BNC)	22 %	2,2 %	24,2 %

(1) La contribution à la formation professionnelle et la taxe pour chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat sont à ajouter.

(2) Agent commercial, audioprothésiste.

## QUELLE EST VOTRE PROTECTION SOCIALE ?

### Vous êtes uniquement auto-entrepreneur

- Pour votre **assurance maladie**, vous êtes couvert par la Sécurité sociale pour les indépendants avec les mêmes prestations que les salariés. Sous conditions de revenus, vous pouvez bénéficier des prestations maternité et des indemnités journalières maladie (si vous êtes travailleur indépendant<sup>(1)</sup>).
- Pour votre **assurance vieillesse**, vous relevez de la Sécurité sociale pour les indépendants ou de la Cipav si vous êtes professionnel libéral. Vous acquérez des droits à la retraite en fonction de votre chiffre d'affaires.

### Vous êtes salarié ou retraité et en même temps auto-entrepreneur

- Pour votre **assurance maladie**, vous continuez à bénéficier des prestations au titre du régime de votre activité salariée ou de votre retraite. Après avoir cotisé pendant un an à la Sécurité sociale pour les indépendants, vous pourrez bénéficier (pour les travailleurs indépendants<sup>(1)</sup>) des indemnités journalières maladie, sous condition de revenu, en complément des indemnités journalières en tant que salarié.

(1) Définition p. 27.

➤ Pour votre **assurance vieillesse**, vous acquérez des droits en fonction de votre chiffre d'affaires en tant qu'auto-entrepreneur.

Si vous êtes retraité, vous ne pouvez plus vous générer de nouveaux droits à pension au titre d'une nouvelle activité, sauf si vous avez pris votre retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et si l'activité exercée relève d'un régime différent de celui de votre pension.

## QUELLES SONT LES CHARGES SOCIALES EN CAS D'EXONÉRATION ACCRE ?

Si vous bénéficiez de l'Accre (cf. p. 45), des taux réduits de cotisations sociales vous sont appliqués pendant 3 ans.

Taux de cotisations			
Activité	Jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre civil qui suit le début de l'activité (1 <sup>ère</sup> période)	Pour les quatre trimestres suivants (2 <sup>e</sup> période)	Pour les quatre trimestres suivant cette deuxième période (3 <sup>e</sup> période)
	Vente de marchandises (BIC)	3,2 %	6,4 %
Prestations de services (BIC/BNC) et professions libérales non réglementées (BNC)	5,5 %	11 %	16,5 %
Professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BNC)	5,5 %	11 %	16,5 %

**NOUVEAUX TAUX EN BAISSSE**

## QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ?

Vous déclarez et payez, avant chaque date d'échéance, vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu, mensuellement ou sur option trimestriellement :

- **en ligne**, en effectuant ces formalités gratuitement sur le site [lautoentrepreneur.fr](http://lautoentrepreneur.fr) (transfert vers [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr)) avec paiement dématérialisé par télépaiement ou par carte bancaire<sup>(1)</sup> ;
- **par courrier**, en adressant le formulaire de déclaration avec votre règlement par chèque à l'Urssaf.

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires même s'il est nul en indiquant « 0 ». Vous encourez une pénalité (50 € en 2018) en cas de retard ou de défaut de déclaration dans les délais.

(1) En cas de non adhésion au télépaiement.

- **ATTENTION :**
- Si votre chiffre d'affaires de l'année 2017 est supérieur à 20 700 € (activité de vente) ou 8 300 € (prestations de services), vous devez en 2018 **obligatoirement** effectuer la déclaration et le paiement de vos charges de façon dématérialisée par internet.

## BON À SAVOIR

---

Si vous déclarez et payez vos charges sociales par télépaiement sur internet, vous bénéficiez des avantages suivants :

- réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
- calcul automatique des charges sociales à partir du chiffre d'affaires ;
- prélèvement de votre compte bancaire à la date de l'échéance.

Pour plus d'informations, consultez le « Mode d'emploi pour déclarer et payer en ligne » sur [lautoentrepreneur.fr](http://lautoentrepreneur.fr) en page d'accueil.

---

NOUS  
CONTACTER

> Pour joindre votre agence de  
Sécurité sociale pour les indépendants :

• **PAR TÉLÉPHONE :**

de 8h à 17h du lundi au vendredi

> **Travailleurs indépendants :**

- pour les prestations et les services

**3648** Service gratuit + prix appel

- pour les cotisations

**3698** Service gratuit + prix appel

> **Professionnels libéraux**

**0 809 400 095** Service gratuit  
+ prix appel

• **PAR COURRIEL :**

sur [secu-independants.fr/contact](mailto:secu-independants.fr/contact)

> Pour obtenir un rendez-vous : [secu-independants.fr/rdv](http://secu-independants.fr/rdv)

Coordonnées des sites annexes, des Urssaf et des organismes  
conventionnés sur [secu-independants.fr/coordonnees](http://secu-independants.fr/coordonnees)



Retrouvez toutes les informations  
sur la création d'entreprise sur  
[secu-independants.fr/creation-entreprise](http://secu-independants.fr/creation-entreprise)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants et l'assurance maladie des professions libérales sont gérées par le régime général de la Sécurité sociale.

Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants (anciennes caisses RSI) sont leurs interlocuteurs privilégiés.

[secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)